



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 18293

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'envoi de nombreux telespectateurs ayant suivi le reportage traitant des conditions de transport des animaux destinés à la boucherie et diffusé le 20 juin dernier sur TF1. Ce reportage dénonçait les mauvais traitements et les souffrances subis par les animaux pendant leur transport à l'abattoir. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques scandaleuses et sans fondement.

Texte de la réponse

Le reportage télévisé dont fait état l'honorable parlementaire regroupe des images non récentes et tournées dans de nombreux pays dont la majorité ne concernent pas la France. Quoi qu'il en soit, la réglementation française portant sur la protection des animaux en cours de transport a été élaborée depuis plusieurs années. Le décret du 1er octobre 1980, pris pour l'application de l'article 276 du code rural, impose des contraintes aux transporteurs, mais aussi aux propriétaires d'animaux, tant expéditeurs que destinataires. La directive n° 91-628 du 19 novembre 1991, tout en reprenant les prescriptions techniques préexistantes en matière de transport, a étendu le champ d'application de ces dispositions à tout transport supérieur à 50 kilomètres et a responsabilisé les différents partenaires de cette filière complexe. En complément de cette directive, un projet de compromis a été élaboré sous la présidence grecque, proposé au conseil des ministres de l'agriculture, et soutenu par un certain nombre de pays dont la France. Cette proposition de compromis imposait des délais de repos, d'abreuvement et de nourriture des animaux, notamment au cours des transports de longue durée. Le texte n'ayant malheureusement pas été adopté par le conseil, il sera nécessaire d'étudier les propositions ultérieures. En tout état de cause, la directive de 1991 a été transcrite sous forme d'un nouveau décret relatif au transport, actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Quant aux actes de cruauté, ils sont depuis longtemps réprimés en France par les dispositions du code pénal (art. 551-1).

Données clés

Auteur : [M. Balligand Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18293

Rubrique : Abattage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4623

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5419